

**DÉCLARATION DE 1994 SUR LES MESURES VISANT À ÉLIMINER  
LE TERRORISME INTERNATIONAL ET DÉCLARATION DE 1996  
COMPLÉTANT LA DÉCLARATION DE 1994**

Par une note datée du 8 septembre 1972, accompagnée d'un mémoire explicatif, le Secrétaire général a demandé à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-septième session une question présentant un caractère d'importance et d'urgence, intitulée « Mesures visant à prévenir le terrorisme et autres formes de violence qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines, ou compromettent les libertés fondamentales » (A/8791, Corr.1 et Add.1). Dans la même note, il a proposé que cette question soit renvoyée à la Sixième Commission (Commission juridique) pour examen. Le 23 septembre 1972, sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour sous le titre modifié suivant : « Mesures visant à prévenir le terrorisme et autres formes de violence qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines, ou compromettent les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux » et l'a renvoyée à la Sixième Commission pour examen (A/27/PV.2037). Après avoir examiné la question, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972, dans laquelle elle a notamment décidé de créer un comité spécial du terrorisme international composé de 35 membres, qui seraient nommés par le Président de l'Assemblée générale, qu'elle a prié d'examiner les observations soumises par les États sur cette question et de lui présenter un rapport à sa session suivante, en y joignant ses recommandations en vue d'une coopération éventuelle pour l'élimination rapide du problème.

Le Comité spécial s'est réuni en 1973 (voir le rapport qu'il avait présenté à l'Assemblée générale, A/9029), mais il a été contraint par la suite de suspendre ses travaux. Par sa résolution 31/102 du 15 décembre 1976, l'Assemblée générale l'a invité à poursuivre ses travaux.

De 1977 à 1993, l'Assemblée générale a, dans le cadre de la Sixième Commission, examiné la question susmentionnée tous les deux ans, en s'appuyant essentiellement sur les rapports du Comité spécial (voir les résolutions 32/47 du 16 décembre 1977, 34/145 du 17 décembre 1979, 36/109 du 10 décembre 1981, 38/130 du 19 décembre 1983, 40/61 du 9 décembre 1985, 42/159 du 7 décembre 1987, 44/29 du 4 décembre 1989 et 46/51 du 9 décembre 1991). À partir de 1987, elle a évoqué dans ses résolutions sur la question la possibilité d'organiser une conférence internationale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour définir le terrorisme et faire une distinction entre le terrorisme et la lutte des peuples pour la libération nationale. À partir de 1991, le titre de la question a été simplifié en « Mesures visant à éliminer le terrorisme international » et, en 1993, l'Assemblée générale a décidé de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session sans préjuger de la question de savoir si, par la suite, elle l'examinerait chaque année ou tous les deux ans (voir décision 48/411 du 9 décembre 1993).

À la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, la question a été à nouveau renvoyée à la Sixième Commission, qui l'a examinée le

14 octobre puis du 19 au 21 octobre, et le 23 novembre 1994. Le 19 octobre 1993, la Sixième Commission a décidé que son rapporteur présiderait les consultations officieuses qui se tiendraient en vue d'élaborer un projet de déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (voir le rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale, A/49/743, par. 5). À l'issue des débats, le 23 novembre, la Sixième Commission a adopté un projet de résolution, proposé par son président, dans lequel l'Assemblée générale approuvait une déclaration dont le texte figurait en annexe (ibid., par. 10). Le 9 décembre 1994, sur la recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté sans la mettre aux voix la résolution 49/60, dans laquelle elle approuvait la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, dont le texte figurait en annexe. Dans la même résolution, elle a invité le Secrétaire général à suivre de près l'application de la résolution et de la Déclaration et à lui présenter à ce sujet, à sa cinquantième session, un rapport ayant particulièrement trait aux modalités d'application du paragraphe 10 de la Déclaration.

À sa cinquantième session, en 1995, l'Assemblée générale a réexaminé la question dans le cadre de la Sixième Commission, qui était saisie du rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 49/60 (A/50/372 et Add.1). Dans sa résolution 50/53 du 11 décembre 1995, l'Assemblée a de nouveau prié le Secrétaire général de suivre de près l'application de la Déclaration et de présenter chaque année un rapport sur l'application du paragraphe 10 de celle-ci.

À sa cinquante et unième session, après avoir examiné, dans le cadre de la Sixième Commission, le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 50/53 (A/51/336 et Add.1), l'Assemblée générale a adopté la résolution 51/210 du 17 décembre 1996, dans laquelle elle réaffirmait la Déclaration de 1994 et approuvait la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, dont le texte était annexé à ladite résolution. Par cette résolution, elle a également créé un comité spécial, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, chargé d'élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, puis une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière, et d'examiner ensuite ce qu'il conviendrait de faire pour compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international.

Pendant les années qui ont suivi et jusqu'en octobre 2008, la question « Mesures visant à éliminer le terrorisme international » a été inscrite tous les ans à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et a été examinée par la Sixième Commission. C'est au titre de ce point que la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997), la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999) et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005) ont été adoptées. Un projet de convention générale sur le terrorisme international est en cours d'élaboration (octobre 2008).